

Fiduciaire Actualités.



L'affacturage: une solution alternative pour financer la croissance de votre entreprise?

L'affacturage - aussi appelé factoring - est de plus en plus une source de financement alternative pour les entreprises. C'est, d'une manière générale, une solution conçue sur mesure qui, outre les avances sur factures des clients, implique différents services regroupés par la société d'affacturage.

L'affacturage = une solution modulaire

Traditionnellement, le fond de roulement d'une entreprise est financé par la banque sous la forme d'un crédit à court terme (par exemple une avance à terme fixe - straight loan - ou un crédit de caisse). L'affacturage implique, comme alternative, la mise à disposition d'une avance sur vos factures en cours adressées à vos clients. En général, il y a trois «modules» dans une solution d'affacturage: la gestion des débiteurs, la couverture contre l'insolvabilité de votre client (appelée généralement assurance-crédit) et le financement. Il est aussi possible, à votre demande, de veiller à la «confidentialité» de cette solution (la cession de vos créances au factor n'est pas divulguée) envers vos clients (ce que l'on appelle «l'affacturage confidentiel» ou silent factoring).

Montant du financement et quelles factures?

En principe, la société d'affacturage peut vous proposer une avance de 75 % à 90 % des factures non encore réglées. De ce fait, la base de financement évolue donc au fil du temps. Le remboursement de ce financement passe par le recouvrement des factures clients. Les factures doivent être légalement encaissables. Sont exclus: les contrats avec des particuliers, les factures d'avances, les contrats d'entretien avec paiement anticipé (par exemple de logiciels) et les factures assorties d'un long délai de paiement.

Par ailleurs, la société d'affacturage suivra également de près la concentration de votre portefeuille. Un débiteur déterminé ne pourra pas représenter plus de 15 à 20 % de l'avance accordée. Ce pourcentage peut être augmenté pour les clients dont la solvabilité est solide ou lorsque l'acceptation de la facture par le client est confirmée par l'usage.

Qu'en est-il de la structure des coûts en cas d'affacturage?

La société d'affacturage va vous compter les frais suivants pour un contrat d'affacturage:

- le coût de financement: similaire au coût d'un financement bancaire;
- commission sur le chiffre d'affaires: coûts variables en fonction du chiffre d'affaires et du nombre de factures encore impayées et/ou de débiteurs. Ce pourcentage du chiffre d'affaires dépend aussi des «modules» choisis dans le cadre du contrat d'affacturage.

Considérations pratiques, et pour qui cela représente une plus-value?

La phase de transfert à la société d'affacturage prend souvent beaucoup de temps en début de processus. Après la phase de mise en œuvre, il y a manifestement un gain de temps en termes de gestion des débiteurs.

L'affacturage peut constituer une forme alternative de financement pour les entreprises suivantes:

- entreprises en croissance rapide et/ou en expansion sur de nouveaux marchés (internationaux);
- jeunes entreprises (avec un accès limité au financement bancaire);
- entreprises au cours d'un cycle économique impliquant des exigences importantes en fonds de roulement;
- entreprises confrontées à un risque (trop) élevé en termes de financement bancaire.

Philippe Artois, Fiduciaire

Lors de la conclusion d'un contrat d'affacturage, vous devez évaluer quels services (par exemple, la gestion des comptes débiteurs, une assurance-crédit, ...) vous apportent une plus-value. Il faut être attentif au volume de factures susceptibles d'être cédées à un factor et à la préparation de la transition opérationnelle vers le factor.

Contenu

- 1 L'affacturage: une solution alternative pour financer la croissance de votre entreprise?
- 2 Exonération des plus-values sur actions après 2 tours de Di Rupo I
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

Exonération des plus-values sur actions après 2 tours de Di Rupo I

Jusqu'il y a peu, la législation fiscale belge prévoyait une exonération totale des plus-values obtenues sur les actions réalisées par les sociétés. Les entreprises belges avaient donc la possibilité de revendre leurs actions le lendemain de leur acquisition, et le gain réalisé était totalement exonéré de l'impôt des sociétés. Le gouvernement Di Rupo I a systématiquement limité le régime de l'exonération des plus-values sur actions, le but étant de réduire le déficit budgétaire et de rendre la législation belge plus conforme à celle des pays voisins.

Période de détention minimale

Le premier changement mis en place a été d'imposer les plus-values sur actions qui répondent à la condition de taxation (sociétés soumises au régime fiscal normal), mais détenues durant moins d'un an. Les plus-values sur actions aliénées endéans l'année (et lorsqu'il est satisfait à la condition de taxation) sont toujours imposables. Cette modification est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2013 (exercice clôturé au 31/12/2012 ou après). Les plus-values réalisées ne seront pas soumises au taux normal au titre de l'impôt des sociétés, mais à un tarif spécial de 25,75 % (y compris l'impôt de crise de 3 % qui s'applique encore toujours). Les déductions connues (pertes, déduction d'intérêts notionnels, ...) peuvent s'appliquer en l'occurrence si bien que les plus-values ne sont pas (complètement) imposées. Les moins-values sur actions ne sont cependant toujours pas acceptées comme charges professionnelles, sauf dans le cas de perte de capital en cas de liquidation.

Ou une taxation de 0,412 %

Fin 2012, l'exonération des plus-values sur actions a une nouvelle fois été diminuée par application d'un nouveau prélèvement de 0,412 % (0,4 % + cotisation de crise) sur les plus-values réalisées sur actions. Qui plus est, il s'agit d'une taxe forfaitaire qui ne peut pas être réduite par des déductions et qui se solde par une taxe minime.

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours d'un exercice clôturé au plus tôt au 31 décembre 2013..

Mais, pas pour les sociétés PME

Les petites entreprises ne sont cependant pas soumises à cette taxation supplémentaire de 0,412 % des plus-values. Elles continuent à bénéficier d'une exonération totale des plus-values sur actions. Pour cela, elles doivent respecter la période de détention minimale d'un an et la condition de taxation. Une société est une société sous statut de PME si, au cours du dernier et de l'avant-dernier exercice, elle n'a pas dépassé un des critères suivants:

1. moyenne annuelle des effectifs: 50
2. chiffre d'affaires annuel de 7,3 millions d'EUR
3. total du bilan de 3,65 millions d'EUR.

Si la moyenne annuelle des effectifs est de plus de 100 travailleurs, il ne s'agit plus d'une société PME. Ces critères doivent être considérés sur une base consolidée.

Pas de double imposition

Le but du législateur n'est pas de cumuler ces deux prélèvements. Par conséquent, on doit d'abord déterminer si la condition de taxation de 25,75 % est remplie. Si oui, cela exclut automatiquement l'application de 0,412 %.

Résumé

	Société PME	Condition de taxation remplie	Condition de taxation non remplie
Période de détention >= 1 an		Exonéré	33,99 %
Période de détention < 1 an		25,75 %	33,99 %
	Autre société que PME		
Période de détention >= 1 an		0,412 %	33,99 %
Période de détention < 1 an		25,75 %	33,99 %

Conclusion

Au cours de l'année écoulée, il a d'abord été question d'une période de détention minimale d'un an. Ensuite, l'on a appliqué un impôt minimum, à la suite de quoi les plus-values réalisées sur actions par des sociétés non-PME seront toujours taxées à 0,412 %. Pour les entreprises PME, il convient donc de conserver dorénavant les d'actions au moins un an en portefeuille afin d'éviter ainsi la taxation majorée de 25,75 %.

Anse Mertens, Tax & Legal Services

Votre entreprise dans le Technology Fast 50?

Chaque année, Deloitte choisit les 50 entreprises technologiques affichant la croissance la plus rapide dans le Benelux. Tous les segments technologiques entrent en ligne de compte, allant des logiciels, de l'internet, des sciences biotechnologiques et des sciences de la vie en passant par l'informatique et ses périphériques, les semi-conducteurs jusqu'aux équipements de communications / de réseau et les médias ou les divertissements. Les critères de sélection sont basés sur le taux de progression du chiffre d'affaires au cours des cinq dernières années. Le programme comprend également le Rising Star. Ce prix est décerné à des entreprises qui n'ont pas encore cinq ans d'existence. L'on se concentre en l'occurrence sur le potentiel en termes de chiffre d'affaires plutôt que sur la croissance du chiffre d'affaires.

Le magazine Fast 50 vous fait découvrir les nominés Belges et des conseils utiles sur la propriété intellectuelle et la R & D, le reporting et la mobilisation de capitaux de croissance. Le magazine est disponible sur le site www.fast50.be.

Si vous connaissez vous-mêmes des entreprises qui répondent aux critères Fast50, n'hésitez pas à les en informer ! Plus d'infos sur le site : www.fast50.be



Agrément des sociétés de leasing immobilier: y compris les leasings financiers intragroupes

À partir du 1er novembre 2012, non seulement les sociétés de leasing mobilier, mais aussi les entreprises spécialisées dans les activités de leasing immobilier (aussi appelées «crédit-bail immobilier») doivent disposer d'un agrément. Cela leur permet d'accéder à la Centrale des crédits aux entreprises. Elles doivent y enregistrer tous les contrats et peuvent consulter la Centrale afin d'évaluer le risque (insolvabilité) lié à de nouveaux contrats.

Cette obligation d'agrément ne s'applique qu'aux contrats de leasing qui doivent être comptabilisés au bilan du preneur (= leasing financier ou location-financement). Les contrats de location simple (ou leasing opérationnel) sont comptabilisés hors bilan et ne sont donc pas soumis à cette obligation d'agrément. Lorsqu'une société conclut une seule opération de leasing au sein d'un groupe de sociétés liées, cette entreprise est considérée techniquement en termes de TVA comme suffisamment spécialisée pour bénéficier de l'avantage TVA. De ce fait le bailleur intragroupe sera également considéré comme une entreprise professionnelle spécialisée en ce qui concerne l'obligation d'agrément et elle est donc soumise à l'obligation de demander un agrément.

Si une entreprise, pour un contrat de location-financement en cours, néglige de demander un agrément, elle ne peut plus conclure de nouveaux contrats sans s'exposer à des sanctions.

Tillo Mestdagh, Tax & Legal Services

Comment détermine-t-on le taux d'intérêt de votre crédit?

S'agissant de crédits bancaires, tels que les crédits d'investissement, les avances à terme fixe et les opérations de location-financement, les taux d'intérêt sont souvent liés à un taux de référence. Pour déterminer le taux d'intérêt effectif, le taux de référence est majoré en fonction du type de crédit d'une marge de crédit prise par la banque.

- **Les taux directeurs de la BCE:** La Banque centrale européenne détermine chaque mois le taux de refinancement ou taux REFI. Les banques et institutions financières paient ce taux lorsqu'elles empruntent de l'argent auprès de la BCE. Le taux d'intérêt de la BCE commande en grande partie les autres taux mentionnés ci-après
- **Le taux EONIA:** l'Euro Overnight Index Average est calculé quotidiennement pour la zone euro sur la base du taux d'intérêt utilisé par un panel de banques européennes pour les prêts interbancaires d'un jour et non garantis.
- **L'Euribor:** l'Euro Interbank Offered Rate est calculé quotidiennement pour la zone euro sur la base des taux d'intérêt qu'un panel de banques utilise pour les prêts

interbancaires aux banques primaires pour une durée inférieure ou égale à un an. Il existe des taux Euribor pour 15 échéances, de 1 semaine jusqu'à 12 mois. L'Euribor est souvent utilisé comme taux de référence pour les prêts bancaires.

- **Le taux IRS:** Le taux des Interest Rate Swaps ou swaps de taux d'intérêt est calculé quotidiennement sur le marché des swaps. Ce taux est souvent utilisé comme taux de référence pour les contrats de location-financement à échéance fixe.
- **Le taux de base bancaire ou Prime rate:** il est utilisé par plusieurs banques comme le taux d'intérêt qu'elles pratiquent en faveur de leurs clients les plus solvables pour des crédits d'investissement à long terme. Le Belgian Prime Rate est publié chaque jour pour des échéances de 1 an à 10 ans.

Pieter Verraes, Fiduciaire

Mise à disposition gratuite d'un logement: comment calculer l'avantage?

Lorsqu'une société met gratuitement à la disposition d'un gérant, d'un administrateur ou d'un travailleur un bien immeuble ou une partie d'un bien immeuble, cette personne est imposée sur un avantage forfaitaire de toute nature. En réponse à une question parlementaire du 6 novembre 2012, une réponse affirmative a été donnée impliquant que lorsqu'un bâtiment appartenant à une société, ayant un revenu cadastral (RC) de 1.000 EUR est, par exemple, mis à la disposition du gérant de la société en question à raison de 70 % (la partie restante du bien immeuble demeure réservée à un usage professionnel par la société), le RC de la partie du bien immeuble mis à disposition est donc inférieur à 745 EUR. L'avantage de toute nature doit dans ce cas être calculé selon la formule: RC indexé x 100/60 x 1,25 (au lieu de x 3,8). Il est à noter qu'en cas de contrôle fiscal, il est important de pouvoir prouver que l'usage professionnel atteint par exemple 30 % du bien immeuble.

Mathieu Bouten, Tax & Legal

Le soutien écologique stratégique (= Flandre)

Il s'agit d'investissements dans des technologies qui ne peuvent être standardisées et qui dès lors ne figurent pas dans la liste limitative du régime de primes écologiques. L'investissement minimal acceptable s'élève à 3.000.000 d'EUR. Le pourcentage d'aide varie entre 15 % et 70 % pour les PME. Pour de plus amples informations sur le soutien stratégique écologique, voir le site: <http://www.agentschapondernemen.be/artikel/strategische-ecologiesteun>

Jan Mutsaers, Service de recherche

Questions et réponses

Private Governance

Cette rubrique ne se réalise qu'avec votre collaboration!

Vous avez une question? Envoyez-nous votre demande d'information par mail info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier Marketing & Communications Rédaction Actualités, Berkenlaan 8b, 1831 Diegem.

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

© 2013 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Jette - Liège - Louvain - Roulers



Quelles sont les obligations et délais de conservation en matière de TVA?

Généralités

Tous les livres comptables, les factures et autres documents relatifs à l'activité économique doivent être conservés pendant 7 ans à partir du 1er janvier:

- suivant la clôture des livres comptables;
- suivant leur date pour les factures et autres documents;
- dans certains cas, suivant l'année au cours de laquelle un droit à déduction fiscale est né.

L'obligation de conservation concerne également tous les autres livres et documents relatifs à l'activité économique de l'assujetti.

Nouveaux bâtiments.

Les livres et documents doivent être conservés pendant 15 ans à compter de l'année civile de leur mise en service.

Tableau des biens d'investissement !

Un tableau des biens d'investissement doit être conservé pendant les sept années qui suivent la période de révision de 15 ans des nouveaux biens immobiliers si ces biens sont présents dans l'entreprise (soit 22 ans !). Si l'entreprise ne possède pas de nouveaux biens immobiliers, le tableau doit être conservé pendant 12 ans. Le but de ce tableau est essentiellement de permettre un contrôle relatif aux révisions TVA en ce qui concerne les biens d'investissement. Dès lors, ce tableau diffère des tableaux classiques d'amortissement. Le ministre a récemment confirmé en réponse à une question parlementaire qu'aucun tableau distinct ne doit être conservé lorsque tous les éléments nécessaires à une révision éventuelle se dégagent d'une combinaison des données indiquées dans les tableaux d'amortissement et de celles reprises dans le journal des achats. Attention: si cette option est utilisée, le tableau d'amortissement et le journal des achats doivent également être conservés durant 22 ans (s'ils se rapportent à des nouveaux biens immobiliers).

Factures: sur papier ou par voie électronique?

Les factures peuvent être conservées à la fois sur papier et sur support électronique. La législation TVA impose cependant que l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être garanties dès le moment où une facture est émise jusqu'au terme de la période de conservation, indépendamment de la forme de la facture (électronique ou sur papier). Chaque assujetti peut décider de la manière dont il se conformera aux conditions précitées, pour autant que la méthode adoptée établisse une trace fiable entre une facture et la livraison d'un bien ou la prestation d'un service.

Laure Vanhulle, Tax & Legal Services

Le saut de génération ou «saut d'héritage» volontaire: nuances concernant les effets en matière de planification successorale

Récemment, les règles de notre Code civil concernant la représentation successorale ont changé. La représentation implique que les descendants d'un successible sont appelés à sa place et en leur degré de parenté à la succession. Suite à la modification de la loi, la représentation n'intervient pas seulement lorsqu'un successible est prédécédé, mais aussi lorsque celui-ci est indigne d'hériter ou rejette l'héritage. Désormais, il existe donc la possibilité de faire un «saut d'héritage volontaire» lorsqu'un parent successible rejette lui-même pour transmettre sa part à ses enfants.

Bien que cette nouvelle législation soit certainement une bonne chose, les implications dans le contexte de la planification successorale doivent être nuancées.

Un saut d'héritage planifié reste (provisoirement?) impossible

Depuis toujours, il est interdit en Belgique de conclure des accords concernant des successions non encore ouvertes. Les conventions entre les héritiers quant à l'acceptation ou non d'un héritage futur sont absolument nulles et donc totalement inapplicables. Le choix d'un saut d'héritage volontaire n'est donc valable qu'après la mort du testateur. Un accord préalable visant à rejeter l'héritage, dans le cadre d'une planification plus large de la succession reste donc impossible. Du moins pour l'instant, parce que le ministre de la Justice a le projet de procéder à une révision en profondeur de notre droit successoral.

Incidence en matière de droits de succession

Le rejet de l'héritage dans le but de transmettre une part d'héritage à ses propres enfants ne confère aucun avantage immédiat en termes de droits de succession. L'article 68 de notre Code des droits de succession prévoit en effet que, en cas de rejet, les droits de succession à payer ne peuvent être inférieurs à ceux que l'héritier aurait payés s'il n'avait pas rejeté l'héritage. Indirectement, cependant, il y a un avantage en termes de droits de succession, parce que les biens laissés par le testateur n'entrent pas dans le patrimoine de l'héritier qui rejette l'héritage, mais reviennent immédiatement aux enfants représentants. Lorsque la personne qui a rejeté l'héritage décède ultérieurement, les mêmes biens ne sont pas imposés une deuxième fois.

Brendan Kerremans, Tax & Legal Services